

**N°44/10.11**

**ARRETE D'IMPOSITION POUR L'ANNEE 2012**

---

**Municipalité en corps**

**Préavis présenté au Conseil communal en séance du 5 octobre 2011.**

**Première séance de commission : lundi 3 octobre 2011, à 18 h 30, en salle des Pas perdus, 1<sup>er</sup> étage de l'Hôtel de Ville**

## TABLE DES MATIERES

<b>1</b>	<b>PREAMBULE .....</b>	<b>3</b>
<b>2</b>	<b>BASE LEGALE .....</b>	<b>3</b>
<b>3</b>	<b>CONTEXTE ECONOMIQUE .....</b>	<b>4</b>
<b>4</b>	<b>SITUATION FINANCIERE DE LA COMMUNE .....</b>	<b>4</b>
<b>5</b>	<b>NOUVELLE LOI SUR L'ORGANISATION POLICIERE VAUDOISE (LOPV).....</b>	<b>5</b>
<b>6</b>	<b>PROPOSITION D'ARRETE POUR 2012 .....</b>	<b>6</b>
	6.1 Proposition d'arrêté pour 2012 .....	6
	6.2 Taxe sur la vente de boissons alcooliques à l'emporter.....	6
<b>7</b>	<b>CONCLUSION .....</b>	<b>6</b>

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

## 1 PREAMBULE

L'actuel arrêté d'imposition de notre commune, valable pour l'année 2011, a été adopté par le Conseil communal dans sa séance du 3 novembre 2010 et approuvé par le Conseil d'Etat le 1<sup>er</sup> décembre 2010. Son échéance est fixée au 31 décembre 2011.

Nous rappelons que le Grand Conseil avait adopté pour 2011 un nouveau mode de calcul de la péréquation intercommunale, introduisant une bascule de six points d'impôts des communes vers le Canton pour financer une partie de la facture sociale.

Pour 2012, une nouvelle bascule, cette fois-ci de deux points d'impôts du Canton vers les communes, est annoncée dans le cadre de la nouvelle organisation policière vaudoise. Le chapitre 5 ci-après revient plus en détail sur cette bascule. Pour mémoire, le tableau suivant présente l'évolution du taux d'imposition en points.

	Canton	Morges	Total
Avant 2004	95.0	129.0	224
2005 à 2010	151.5	72.5	224
2011	157.5	66.5	224
Préavis pour 2012	155.5	68.5	224

La Municipalité vous propose d'adopter le nouvel arrêté pour 2012 et

**de maintenir la somme du taux cantonal et communal au même niveau,  
mais d'augmenter le taux de coefficient de l'impôt communal de 66.5% à 68.5%  
en raison de la bascule de 2 points d'impôts à la Commune dans le cadre de la nouvelle Loi  
sur l'Organisation Policière Vaudoise (LOPV).**

## 2 BASE LEGALE

Conformément à l'article 33 de la Loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, l'arrêté d'imposition, dont la durée ne peut excéder cinq ans, doit être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat avant le 30 septembre, ceci après avoir été adopté par le Conseil communal. Pour cette année, le délai a été prolongé au 4 novembre 2011 pour toutes les communes. Cependant, la Commune de Morges a obtenu, à titre exceptionnel, un délai au 10 novembre 2011, en raison du report d'une semaine de la réunion du Conseil communal. Aucun délai supplémentaire ne sera accordé au-delà de cette date.

L'article 6 de la Loi sur les impôts communaux précise que l'impôt communal se perçoit en pourcentage de l'impôt cantonal de base. Celui-ci doit être le même pour :

- l'impôt sur le revenu et sur la fortune des personnes physiques ainsi que l'impôt spécial dû par les étrangers;
- l'impôt sur le bénéfice et sur le capital des personnes morales;
- l'impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.

### 3 CONTEXTE ECONOMIQUE

Bien que l'évolution fût favorable lors des deux premiers trimestres 2011, les perspectives conjoncturelles se sont dégradées ces derniers mois voyant la croissance du PIB passer de 2.1% à 1.9% pour l'année 2011, et de 1.5% à 0.9% pour l'année 2012<sup>1</sup>. En effet, un ralentissement de la croissance économique suisse est à prévoir pour les trimestres à venir, notamment pour les exportations et les investissements des entreprises suisses. Une récession en Suisse n'est cependant pas à prévoir car les activités axées sur le marché intérieur devraient continuer à soutenir la conjoncture suisse en 2012.

En réponse à la situation, la Banque Nationale Suisse a pris comme mesure de faire prévaloir un taux plancher de 1,20 franc pour 1 euro. Malgré cette mesure et le maintien des taux d'intérêts bas, le franc reste à un niveau élevé<sup>2</sup>.

Actuellement, le taux de chômage s'établit à 2.8% pour la Suisse, à 4.7% pour le Canton de Vaud et à 4.8% pour la Ville de Morges<sup>3</sup>. Cependant, la baisse constatée de ces dernières années touche à sa fin du fait que l'évolution de la conjoncture aura pour conséquence une augmentation du taux de chômage<sup>4</sup>.

Malgré la revue à la baisse des perspectives, les experts prévoient tout de même une augmentation des salaires en 2012<sup>5</sup>. Même si une hausse est soutenue par les syndicats des travailleurs suisses, ces derniers conçoivent qu'elle ne peut être applicable dans la même proportion à toutes les branches et entreprises suisses. Particulièrement pour celles souffrant de la cherté du franc et des circonstances externes<sup>6</sup>.

### 4 SITUATION FINANCIERE DE LA COMMUNE

Avec un déficit de CHF 4.7 millions, le budget de fonctionnement 2012 présente une amélioration de CHF 0.8 million par rapport au budget 2011, ce en dépit de perspectives économiques moins favorables. En effet, l'accroissement prévu des revenus est plus fort que celui des charges.

Le rendement fiscal attendu pour 2012 montre une hausse générale en raison de la bascule de deux points d'impôts du Canton aux communes dans le cadre de la nouvelle organisation policière vaudoise. Elle sera cependant neutralisée par la refacturation de charges via la péréquation indirecte et par les coûts liés à la mise en œuvre de la police régionale. La hausse réelle, hors bascule, prévue pour 2012 provient des impôts des personnes physiques et, dans une moindre mesure, des personnes morales. En effet, la perspective d'une croissance démographique supérieure aux années précédentes grâce à la construction d'un plus grand nombre de logements ainsi qu'à l'évolution positive de salaires en 2011, nous a incités de prévoir une hausse des recettes pour 2012. Quant aux impôts des entreprises, la bonne progression des entrées fiscales de l'année en cours et le fait que les entreprises morgiennes sont souvent actives sur le marché domestique, justifient un optimisme prudent pour 2012.

Du côté des charges, le ménage communal subit une fois de plus une forte augmentation de la facture sociale (+ CHF 1.4 million). Il s'agit de l'élément le plus difficilement maîtrisable de toutes les charges de fonctionnement de la commune.

---

<sup>1</sup> SECO, Communiqué de presse du 20.09.11

<sup>2</sup> BNS, Communiqué de presse du 15.09.11

<sup>3</sup> SCRIS

<sup>4</sup> SECO, Communiqué de presse du 20.09.11

<sup>5</sup> romandie.com, « Les salaires devraient augmenter de 2,3% en 2012 » 14.09. 2011

<sup>6</sup> letemps.ch, « Travail.Suisse réclame des hausses de salaires, malgré le franc fort » de l'Association des Travailleurs Suisses du 03.08.2011

Les charges de personnel sont en constante augmentation depuis quelques années car la Commune est constamment appelée à élargir ses prestations pour répondre aux besoins grandissants de la population et aux exigences cantonales. Comparé au budget 2011, le nombre d'employés de l'Administration communale passe de 263.8 à 270.8 EPT (équivalents plein temps) en 2012. En particulier l'augmentation de la capacité d'accueil des Centres de vie infantine morgiens et la réorganisation de la police de la Commune suite à la votation de la nouvelle loi, nécessitent plus de personnel.

Enfin, les améliorations apportées au réseau des transports publics de Morges et environs (TPM) demandent une participation plus importante à la Commune.

La politique d'investissements de la Municipalité consiste à veiller au bon équilibre entre l'allocation de ressources aux besoins en matière de création d'infrastructures et d'équipements pour renforcer l'attractivité de la Commune afin d'attirer l'implantation de nouvelles entreprises ainsi qu'à l'augmentation du parc de logements à loyers abordables. Pour 2012, le plan des investissements de la Commune prévoit des dépenses nettes d'environ CHF 20 millions, dont un tiers est autofinancé.

En 2011, le désendettement de la Commune a pu être poursuivi grâce à la bonne situation des liquidités. Pour 2012 en revanche, une augmentation de la dette d'environ CHF 12 millions est prévue. Nous soulignons qu'avec une dette brute par habitant estimée à CHF 4'900 à fin 2012, la Ville de Morges se situe nettement en dessous de la moyenne cantonale de CHF 7'951 (état 2009). Grâce à une gestion active de la dette et aux taux d'intérêts très attractifs, la charge financière demeurera raisonnable et ne devrait pas dépasser le niveau de 2011.

En conclusion, les finances de la Ville de Morges sont saines malgré le déficit budgétaire prévu pour 2012. Elles permettent d'adopter une politique fiscale de stabilité tout en assumant les investissements nécessaires pour garantir la qualité de vie des habitants morgiens et l'attractivité économique pour les entreprises. Enfin, le maintien de finances saines est l'objectif prioritaire de la Municipalité pour 2012 et pour la nouvelle législature.

## **5 NOUVELLE LOI SUR L'ORGANISATION POLICIERE VAUDOISE (LOPV)**

Le Grand Conseil a adopté la nouvelle Loi sur l'Organisation Policière Vaudoise (LOPV) qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012. Elle prévoit la création d'une police coordonnée dont les missions et buts sont identiques et les processus, compétences, salaires et la formation sont standardisés.

Les communes ont le choix de déléguer les tâches à la police cantonale ou de mettre sur pied leur propre corps de police ou encore d'adhérer à un réseau régional de police. Cependant, les compétences judiciaires de la police cantonale et certaines autres missions générales de police ne seront pas dévolues aux communes.

Ainsi, la police de la Ville de Morges deviendra une police régionale à laquelle seront associées, en plus de Morges, les communes de Préverenges, Saint-Prex et Tolochenaz.

Cette réforme s'accompagne d'une bascule d'impôts de deux points du Canton aux communes, afin de permettre à ces dernières de financer les polices communales et/ou les prestations fournies par la police cantonale. Le coût des prestations de la police cantonale, estimé à CHF 40 millions, sera facturé aux communes par le biais de la péréquation intercommunale. A l'heure actuelle, ce montant est toujours en discussion entre l'Union des Communes Vaudoises (UCV) et le Conseil d'Etat. Sur la base du montant indiqué, la part de Morges s'élève à CHF 1 million.

## 6 PROPOSITION D'ARRETE POUR 2012

### 6.1 Proposition d'arrêté pour 2012

La stabilité fiscale est importante pour les ménages et les entreprises, surtout dans un contexte économique incertain. Même si l'équilibre budgétaire n'est pas atteint, la situation financière exposée ci-dessus permet d'envisager sereinement l'année 2012. Ainsi, la Municipalité estime qu'il est judicieux de maintenir stable le taux d'imposition, canton plus commune.

Sur la base de ce qui précède, la Municipalité propose au Conseil communal d'augmenter, selon les exigences de la nouvelle Loi sur l'Organisation Policière Vaudoise décrites ci-dessus, le taux d'imposition de 2 points à 68.5%.

### 6.2 Taxe sur la vente de boissons alcooliques à l'emporter

En 2006, le Grand Conseil, sur proposition du Conseil d'Etat, a décidé de modifier la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons (LADB) pour la rendre compatible avec le droit fédéral. Il a décidé de remplacer la perception forfaitaire existante, jugée inéquitable, par l'encaissement d'une taxe de 0.8 % du chiffre d'affaires des ventes d'alcool à l'emporter.

Ce n'est qu'en 2011 que le Service des communes et des relations institutionnelles (SeCRI) a introduit, pour l'arrêté d'imposition 2012 (art. 2, pt 13), une rubrique concernant la taxe sur la vente de boissons alcooliques à l'emporter. Si l'art 53e de la LADB constitue la base légale pour la perception de la taxe cantonale, l'art 53i indique lui que les communes peuvent percevoir une taxe jusqu'à concurrence du même montant que la taxe cantonale.

La Municipalité propose donc au Conseil communal d'appliquer cette taxe qui sera bienvenue pour couvrir les charges croissantes liées au « littering » et plus particulièrement aux actions spécifiques que doit mener le Service de la voirie pour éliminer les canettes de bières, bouteilles, souvent cassées, d'alcool fort, qui sont abandonnées, par exemple sur les quais, à place de la Gare ou dans des cours d'école du centre ville. Cette taxe étant déjà perçue par le Canton, la Commune n'aura pas à mettre en place une structure administrative. Selon les indications dont nous disposons, cette taxe se serait élevée à environ CHF 40'000.00 en 2010.

## 7 CONCLUSION

Vu ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

### LE CONSEIL COMMUNAL DE MORGES

- vu le préavis de la Municipalité,
- après avoir pris connaissance du rapport de la Commission des finances,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

#### décide :

- d'adopter l'arrêté d'imposition pour l'année 2012 tel que présenté en annexe, les ratifications légales étant réservées.

**Adopté par la Municipalité dans sa séance du 3 octobre 2011.**

la syndique

le secrétaire

Nuria Gorrite

Giancarlo Stella

A retourner en 4 exemplaires daté et signé  
à la **préfecture** pour le.....

District de MORGES  
Commune de MORGES

# ARRETE D'IMPOSITION

## pour l' année 2012

Le Conseil communal de Morges

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

**arrête :**

**Article premier** - Il sera perçu pendant un an, dès le 1er janvier 2012, les impôts suivants :

	Taux 2012 adopté par le Conseil ( <i>en tenant compte</i> des effets de la bascule liée à la réforme policière (1))	Taux 2011 augmenté des 2 pts d'impôts de la bascule (2)
<b>1 Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers.</b> En pour-cent de l'impôt cantonal de base :	68.5 % (3)	
<b>2 Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales.</b> En pour-cent de l'impôt cantonal de base :	68.5 % (3)	
<b>3 Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.</b> En pour-cent de l'impôt cantonal de base :	68.5 % (3)	

**4 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées.**

.....  
.....

Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le  
revenu, le bénéfice et l'impôt minimum

Néant

- (1) Cette colonne doit être remplie si le taux communal a passé devant le délibérant en 2011. Dans les communes avec un conseil communal, il est sujet à référendum s'il s'écarte de celui de la bascule.  
 (2) Cette colonne doit être remplie si le taux communal n'a pas été adopté par le Conseil en 2011 ou a déjà été adopté en 2010 ou les années antérieures. Il découle du décret du GC sur le financement de la Réforme policière (art. 2) et n'est pas soumis à référendum.  
 (3) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

**5 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles.**

Immeubles sis sur le territoire de la commune :	par mille francs	CHF 1.00
Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art.20 LICom) :	par mille francs	CHF 0.50

**Sont exonérés :**

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

**6 Impôt personnel fixe.**

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :	CHF ---
---	---------

**Sont exonérés :**

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

**7 Droits de mutation, successions et donations**

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :	par franc perçu par l'Etat	50 cts
b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)		
en ligne directe ascendante :	par franc perçu par l'Etat	100 cts
en ligne directe descendante :	par franc perçu par l'Etat	100 cts
en ligne collatérale :	par franc perçu par l'Etat	100 cts
entre non parents :	par franc perçu par l'Etat	100 cts

**8 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).**

par franc perçu par l'Etat	50 cts
----------------------------	--------

**9 Impôt sur les loyers.**

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble.)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune	pour-cent du loyer	---
---	--------------------	-----

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

- (1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.
- (2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles



10 **Impôt sur les divertissements.**

Sur le prix des entrées et des places payantes : --- cts  
ou  
--- %

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théatrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

**Exceptions :**

10bis **Tombolas** (selon art.15 et 25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos) : --- cts

**Lotos** (selon art.25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos): --- cts

*Limité à 6% : voir les instructions*

11 par franc perçu par l'Etat ---  
(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant ou par chien CHF 80.00  
la perception de l'impôt sur les chiens.)

Catégories : ..... CHF ou  
..... cts

Exonérations : Sont notamment exonérées de la taxe, les personnes au bénéfice des prestations complémentaires ainsi que les personnes malvoyantes. D'autres exonérations ... peuvent être accordées, en conformité avec le règlement cantonal en la matière (RICC).

**Article 2.** - Il sera perçu pendant la période fixée à l'article premier, en centimes additionnels aux autres impôts cantonaux prévus par la loi annuelle d'impôt :

12 **Impôt sur les patentes de tabac.** par franc perçu par l'Etat 100 cts

13 **Taxe sur la vente des boissons alcooliques** par franc perçu par l'Etat 100 cts  
(selon art. 53a, 53e et 53i de la loi sur les auberges et débits de boissons LADB)

Taxe d'exploitation perçue auprès des titulaires d'autorisation simples de débits de boissons alcooliques à l'emporter.

*Limité à 0.8% du chiffre d'affaires moyen : voir les instructions*

*Choix du système de perception* **Article 3.-** Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'Administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38 a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, LCom).

*Échéances* **Article 4.-** La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.

- Paiement - intérêts de retard** **Article 5.** - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à .....% l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 12 al. 1)
- Remises d'impôts** **Article 6.** - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
- Infractions** **Article 7.** - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
- Soustractions d'impôts** **Article 8.** - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre..... fois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci.  
Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
- Commission communale de recours** **Article 9.** - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux
- Recours au Tribunal cantonal** **Article 10.** - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
- Paiement des impôts sur les successions et donations par dation** **Article 11.-** Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "*sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations*" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

**Ainsi adopté par le Conseil communal dans sa séance du 9 novembre 2011.**

**Le président :**

**le sceau :**

**La secrétaire :**

**Pierre Marc Burnand**

**Jacqueline Botteron**

**Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du .....**